

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE  
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.01.10**

modifiant la limite de l'agglomération sur le Route Départementale 202  
et la vitesse maximale autorisée à 30 kilomètres par heure

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la présence d'habitations dont le chemin d'accès se situe sur la Route Départementale 202,

Considérant que le carrefour formé par la Route Départementale 202 et le chemin des Espreveires est emprunté par les automobilistes provenant des quartiers densifiés de Saint-Lazare et des Espreveires,

Considérant que la Route Départementale 202 est utilisée non seulement par les automobilistes, mais également par les poids lourds,

Considérant que le trafic croissant et la vitesse des véhicules sur la Route Départementale 202 ne permettent pas d'assurer la sécurité aux intersections avec le chemin des Espreveires et les voies d'accès privées,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux sur le Route Départementale 202, sont abrogées.

### Article 2 :

La limite de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux, au sens de l'article R110-2 du code de la route est fixée comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique
Méounes-les-Montrieux	Route Départementale 202	PR5U+850

### Article 3 :

La vitesse maximale sera limitée à 30 kilomètres par heure sur la section de la Route Départementale 202 incluse dans le périmètre de l'agglomération de la commune, soit de l'intersection des RD554 et RD202 au PR5U+850.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application des articles 2 et 3.

Article 7 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 18 janvier 2023

Le Maire,  
Jean-Martin GUISIANO



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.